

CONVENTION D'ORGANISATION PFIA 2027

Entre :

XXX XXX XXX

Représenté par son Président, X. XXXXXX ci-après dénommé « L'Organisateur »

Et :

Association Française pour l'Intelligence Artificielle
Association Loi 1901
c/o AFIA – ENSC – Bordeaux INP, 109 avenue Roule 33400 Talence,
représentée par son Président, B. Le Blanc.
ci-après dénommée "l'AFIA"

L'AFIA et l'Organisateur étant conjointement désignés ci-après par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Organisateur est chargé d'organiser, en partenariat avec l'association AFIA, la Plateforme Intelligence Artificielle (ci-après dénommée « PFIA ») qui se déroulera à XXX du 28 juin au 2 juillet 2027, en référence à sa réponse faite à l'Appel à Organisation joint à la présente convention et pour laquelle il a été sélectionné. La présente convention a pour objet de définir les règles régissant l'organisation de PFIA et les relations entre L'Organisateur et l'AFIA.

Article 2 : DEFINITION DE L'ACTION

2.1 – L'Organisateur assure l'organisation et la logistique de PFIA sur les points suivants : inscription des participants, restauration des participants pour les déjeuners et pauses café pour toute la durée de la manifestation, soirées en option, mise en place du planning de la manifestation tel que défini par l'AFIA, gestion des missions des conférenciers invités, gestion des contreparties des soutiens de PFIA, communication liée à l'événement, en référence à l'Appel à Organisation. Partie de cette organisation pourra, avec l'accord de l'AFIA, être sous-traitée à des prestataires extérieurs. L'Organisateur est amené à interagir avec les conférences hébergées par PFIA sur les aspects liés à leur organisation, en référence à l'Appel à Organisation.

L'Organisateur recherche des soutiens institutionnels ou partenaires – dont locaux – pour organiser PFIA. Les partenaires peuvent bénéficier de contreparties qui sont définies par le CA. Ces soutiens sont versés au budget de PFIA.

L'Organisateur propose un budget consolidé en référence à l'Appel à Organisation, budget qui est initialement avalisé par l'AFIA. Un budget prévisionnel des recettes et des dépenses, établi est annexé à la présente convention. L'Organisateur s'engage à tenir à jour son budget

pendant la durée de l'organisation et à le mettre à disposition de l'AFIA sur simple demande. L'Organisateur fournit un bilan financier provisoire dans un délai de trois mois après PFIA.

2.2 – La programmation de PFIA est assurée par l'AFIA qui en assure le pilotage scientifique, la sélection et le parrainage des conférences, journées et tutoriels qui y sont hébergées. L'AFIA assure la diffusion de l'information auprès de ses adhérents, ainsi que l'organisation des prix des événements impliqués dans PFIA, en référence à l'Appel à Organisation.

L'AFIA est amenée à interagir avec les conférences hébergées par PFIA sur les aspects liés à leur programmation, en référence à l'Appel à Organisation.

L'AFIA recherche des soutiens – dont industriels – pour garantir l'événement. Ces soutiens ne sont pas versés au budget de PFIA mais l'Organisateur en implémente les contreparties.

L'AFIA dispose de la possibilité de proposer un tarif préférentiel à ses adhérents. La compensation de la différence par rapport au tarif de base sera reversée au budget de PFIA et apparaîtra comme recette (cf. Article 4.2).

Article 3 : RESPONSABLES

Les responsables de PFIA sont : XXX pour L'Organisateur, Thomas Guyet, Jean-Guy Mailly, Fatiha Saïs et Ahmed Samet pour l'AFIA.

Article 4 : COUVERTURE DES FRAIS DE PRESTATION

4.1 – Les frais liés à l'organisation de cette édition par L'Organisateur et décrits à l'Article 2.1 seront couverts par les recettes du budget du congrès. Ces frais incluent l'inscription d'un membre du Comité d'Organisation (CO) à l'intégralité des prestations offertes par PFIA par tranche de trente participants, dans la limite des places disponibles.

4.2 – L'AFIA rembourse à L'Organisateur les réductions des adhésions faites aux inscriptions de ses adhérents à PFIA, le montant apparaissant en recette.

A l'issue du congrès, l'AFIA facturera à L'Organisateur le coût des prestations décrites à l'Article 2.2 à hauteur de 3 000 euros TTC, et dans la limite des sommes restantes après encaissement de toutes les recettes et paiement de toutes les dépenses engagées (y compris frais d'organisation CO).

4.3 – Dans le cas où le compte ouvert pour cette manifestation dans la comptabilité de l'Organisateur serait déficitaire, l'AFIA couvre les pertes et assure la régularisation des derniers paiements. Dans le cas où le compte ouvert pour cette manifestation dans la comptabilité de l'organisateur serait excédentaire, l'Organisateur conserve la moitié du reliquat à hauteur maximale du montant des soutiens obtenus par lui, puis reverse avant le 31 décembre 2027 le reste à l'AFIA.

Article 5 : DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature et viendra à expiration au solde du compte ouvert par L'Organisateur sur cette manifestation et au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant PFIA.

Article 6 : LITIGE

Si des difficultés surviennent à l'occasion de la présente convention, les Parties chercheront à obtenir une conciliation amiable qui sera négociée entre les Parties. Dans le cas où les Parties n'aboutiraient pas à un accord entre elles, il sera fait recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

P.J. : Budget prévisionnel.

Fait en deux (2) exemplaires à , le

Pour L'Organisateur,
Le président
X. XXXXXX

Pour l'AFIA,
Le président
B. Leblanc